

## **PROTOCOLE D'ACCORD NAO 2009**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'U.E.S. GFI Informatique, instituée par voie d'accord le 21 Mars 2001, représentée par M. Vincent ROUAIX, dûment mandaté à cet effet par les sociétés composant l'UES GFI Informatique et dont la liste figure en annexe 1 aux présentes ;

Et,

M. \_\_\_\_\_, délégué syndical central CFDT de l'U.E.S. GFI Informatique,

M. \_\_\_\_\_, délégué syndical central CGT de l'U.E.S. GFI Informatique,

Mme \_\_\_\_\_, délégué syndical central CFE-CGC de l'U.E.S. GFI Informatique,

M. \_\_\_\_\_, délégué syndical central CFTC de l'U.E.S. GFI Informatique,

M. \_\_\_\_\_, délégué syndical central FO de l'U.E.S. GFI Informatique

M. \_\_\_\_\_, délégué syndical central SUD de l'U.E.S. GFI Informatique,

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la NAO 2009 prévue aux articles L2242-1 et suivants du Code du travail ;

Suite aux propositions formulées par la Direction dans la « Feuille de route 2009 » du 9 janvier 2009 ;

Suite aux négociations qui ont eu lieu entre les organisations syndicales et la Direction sur les modalités de ces propositions lors des réunions paritaires des 30 janvier 2009, 25 février 2009, 10 mars 2009, 16 avril 2009 et 6 mai 2009 ;

### **IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :**

## **1. ACCORD SALARIAL**

La Direction a proposé à la mise en œuvre d'un plan d'augmentation à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2009, réservé aux bas salaires ainsi que des mesures visant à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces dispositions et leurs modalités d'application sont retranscrites dans un « Accord salarial 2009 » qui est soumis, parallèlement aux présentes, à la signature des organisations syndicales.

## **2. TICKETS RESTAURANT**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la valeur faciale des tickets restaurant sera augmentée comme suit :

- 7 Euros au 1<sup>er</sup> Juillet 2009
- 7,5 Euros au 1<sup>er</sup> Janvier 2010

La répartition part employeur / part salariale reste identique (60/40).

Cette proposition est soumise à la signature des organisations syndicales dans le cadre des présentes.

## **3. FRAIS DE TRANSPORT « DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL »**

L'entreprise applique depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 les dispositions issues de la loi de financement de la Sécurité Sociale N° 2008-1330 du 17/12/2008 concernant le remboursement de 50% des abonnements aux transports collectifs.

Il est convenu que, dans les conditions et selon les modalités autorisées par la loi précitée, l'entreprise prendra en charge les frais de carburant ou d'alimentation électrique engagés par les salariés qui utilisent leur véhicule personnel et en fonction de la distance domicile-lieu de travail, soit parce que leur résidence ou leur lieu de travail sont dans une zone non couverte par les transports collectifs, soit parce que leurs horaires de travail ne leur permettent pas de les utiliser.

Cette prise en charge sera effectuée sur la base d'une prime ne pouvant excéder 120€ /an (soit 10€/mois).

Cette disposition prendra effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2009.

Les modalités pratiques de cette mise en place seront précisées dans une note interne ultérieure et qui correspondra aux dispositions de la loi 2008-1330 du 17/12/2008 et au Décret N°2008-1501 du 30/12/2008.

Cette proposition est soumise à la signature des organisations syndicales dans le cadre des présentes.

#### 4. LOI BORLOO

Après débats avec les organisations syndicales et n'ayant pu trouver d'accord, la Direction a décidé unilatéralement ce qui suit :

Pour les trajets « inhabituels » imposés dans le cadre de missions, l'analyse de la « contrepartie » prévue par la loi dite Borloo en cas d'exécution de trajets « domicile-travail » supérieur au temps de trajet « normal » doit être négociée au niveau de la branche professionnelle SYNTEC.

Est défini comme temps de trajet normal, celui correspondant au trajet domicile-lieu de travail habituel. Or dans nos professions, le lieu de travail habituel ne peut que difficilement être défini dans la mesure où le cœur même de nos métiers exige que les collaborateurs soient amenés à changer régulièrement de client et par voie de conséquence de trajet domicile-lieu habituel de travail.

A ce jour aucun texte n'a été proposé par la branche pour répondre à l'obligation fixée par la Loi dite Borloo.

Dans l'attente d'une négociation de branche, la direction a décidé de mettre en œuvre une contrepartie bénéficiant aux collaborateurs amenés à se déplacer pour l'exécution de leur contrat de travail et dont la durée du trajet est manifestement supérieure à un temps de trajet estimé comme étant « normal ». Cette contrepartie sera accordée dans les conditions suivantes :

Tout trajet inhabituel « aller », pour une mission chez des clients, d'une durée supérieure à 1H30, effectué en dehors du temps de travail et non « rattrapé » même partiellement sur les heures de travail donnera lieu à une contrepartie indemnitaire forfaitaire de 7,5 € brut, plafonné à 15€ par semaine.

Il est expressément précisé que cette contrepartie est une base minimum qui peut faire l'objet de discussions et d'adaptations entre le manager et le collaborateur pour prendre en compte notamment des contraintes qui s'avèreraient manifestement supérieures à ce qui est prévu ci-dessus.

En outre, elle ne bénéficiera qu'aux collaborateurs ne bénéficiant pas déjà :

- d'une disposition contractuelle individuelle particulière, sous quelque forme que ce soit, intégrant la contrepartie objet de la présente et pour laquelle il est reconnu qu'elle est une contrepartie au sens de la Loi précitée (ex : avenant de rémunération variable dans certaines branches d'activité) ;
- d'un accord entre le manager et le collaborateur et préexistant à la mise en œuvre de la présente note.

Cette décision unilatérale de l'employeur a été soumise à la consultation des Comités d'Etablissement de l'UES ainsi qu'au CCE et a fait l'objet d'une information individuelle des salariés.

## **5. DIALOGUE SOCIAL**

Suite aux demandes des organisations syndicales, la Direction a inclus dans les thèmes de discussion de la NAO 2009, l'élargissement du champ des négociations aux sociétés hors UES avec l'accord de ces dernières pour certains thèmes restant à définir et ce, dans le cadre de la négociation d'un nouvel accord spécifique.

Les moyens de communication des représentants du personnel dans leur ensemble feront également l'objet d'une négociation afin de les moderniser.

Les discussions sur ce thème se poursuivront au-delà de la NAO 2009.

## **6. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à tous les collaborateurs de l'UES GFI Informatique ayant un contrat de travail en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions prévues aux présentes.

## **7. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services de la DDTE.

## **8. MODALITES DE DEPOT**

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris, et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 6 mai 2009 en 12 exemplaires originaux,

Pour l'UES GFI INFORMATIQUE :

Monsieur Vincent ROUAIX

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour FO

Pour SUD

## ANNEXE : ETABLISSEMENTS DE L'UES GFI INFORMATIQUE

Société	Etablissement	Agence	Adresse	
<b>GFI INFORMATIQUE</b>	<b>Ile de France</b>	Paris	15 Rue Beaujon - 75008 Paris	
	<b>Division Industrie</b>		158 Av de Verdun- 92130 Issy les Moulineaux	
	<b>PACA</b>	Aix en Provence		Parc Club Golf-Bât20-ZI les Milles-13796 Aix
		Sophia		Emerald Square – Bât2- Av Evariste Galois – BP199- 06904 Sophia Antipolis
		Montpellier		Rés. Les Athamantes-Bât6-740 Rue des Apothicaires-BP4374 – 34196 Montpellier Cedex 5
	<b>Rhône Alpes</b>	Lyon		Le Danica- 17 Av Georges Pompidou- 69 486 Lyon Cedex 03
		Grenoble		37 Chemin du vieux Chêne - ZIRST 4102 - 38941 Meylan Cedex
	<b>Toulouse</b>	Toulouse		1 Passage de l'Europe-Immeuble Zodiaque 1-31400 Toulouse
	<b>Nord</b>	Lille		17 Rue Edouard Delesalle-59800 Lille
		Douai		Centre Tertiaire de l'Arsenal-299 Rue Saint Sulpice- 59500 Douai
	<b>Est</b>	Strasbourg		Espace européen de l'entreprise-24 Av de l'Europe-Bât C/BP21 – 67305 Schiltigheim Cedex
		Reims		23 Rue du Jard – 51100 Reims Cedex
		Metz		10 Bd Aragao-57070 Metz
		Nancy		6 allée Pelletier Doisy-54160 Villiers les Nancy
	<b>Ouest</b>	Nantes		3 rue Galilée – 44340 Bouguenais
		Niort		10 Rue Chauray – 79000 Niort
		Orléans		Espace Charbonnière-2 allée du Grand Coquille – BP 199 – 45803 St Jean de Braye Cedex
		Bordeaux		21 av de la Poterie – 33170 Gradignan
		Rennes		11 av des Peupliers - 35510 Cesson Sévigné
		Brest		6 Rue Porstein – 29200 Brest
Lannion			37 Bd d'Armor – 22 300 Lannion	
Le Mans			75 Bd Alexandre Oyon – 72 100 Le Mans	
<b>NEMAUSIC</b>	<b>Nîmes</b>	/	151 rue Gille Roberbal – 30900 Nîmes	
<b>GFI PROGICIELS</b>	<b>GFI Progiciels</b>	Ile de France	12 Rue Rouget de Lisle – 92442 Issy les Moulineaux	
		Bordeaux	21 av de la Poterie – 33170 Gradignan	
		Albi	49, Rue Moissan 81000 Albi	
		Lyon	27 A Rue de la Villette – 69003 Lyon	
		Montpellier	Route de Ganges – Campus de Bissy – 34988 St Clément de Rivière	
		Reims	23 Rue du Jard – 51100 Reims Cedex	